
ARRÊTÉ N° 90 - 2020 - 10 - 09 - 003

interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes au sein des établissements recevant du public(ERP)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 22165-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2020 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes au sein des établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que le département du Territoire de Belfort est maintenu en zone de circulation active du virus, niveau « alerte » ;

CONSIDÉRANT que, après une légère inflexion à la baisse, l'ensemble des indicateurs est de nouveau orienté à la hausse ;

CONSIDÉRANT que les capacités d'accueil en réanimation s'analysent à l'échelle régionale ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la situation préoccupante de plusieurs départements de la région Bourgogne-Franche-Comté dont les indicateurs sont fortement dégradés, et au principe de solidarité régionale hospitalière en vigueur, la poursuite des mesures de prévention à l'échelle du département s'impose ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements festifs avec restauration/boissons sont susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires, et constituent alors des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, conformément à l'article 50 du décret n°2020-860 précité ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Dans le département du Territoire de Belfort, les réunions et rassemblements familiaux ou festifs dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) sont limités à 30 personnes.

ARTICLE 2: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant quinze jours à compter du mardi 13 octobre jusqu'au mardi 27 octobre 2020, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de la situation sanitaire.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 5: la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 09 OCT. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr